

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE

Commune de TRUCY-SUR-YONNE

JMS/MP

A R R È T È

déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement  
du réseau d'alimentation en eau potable de la commune  
de TRUCY-SUR-YONNE et l'établissement de périmètres de  
protection autour du nouveau captage,

- déclarant cessible le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage,  
autorisant la dérivation par pompage des eaux souterraines.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et  
à la répartition des eaux ainsi qu'à la lutte contre la pollution des eaux

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du  
Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres  
de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation  
des collectivités humaines ;

VU le décret du 28 Août 1969 relatif au contrôle des opérations  
immobilières poursuivies par les collectivités publiques ;

VU l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 Mars 1978 pris  
pour l'application de ce décret ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315-11 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 112 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1983 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de TRUCY-SUR-YONNE et de l'établissement de périmètres de protection autour du nouveau captage,

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines.

parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de TRUCY-SUR-YONNE et SERY et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de TRUCY-S/YONNE et SERY ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 Mars 1983 sur l'utilité publique du projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable, et de l'établissement de périmètres de protection autour du nouveau captage ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 Mars 1983 sur les limites des terrains à acquérir par la commune pour la protection immédiate du captage ;

VU le rapport du Service Hydraulique en date du 25 Avril 1983 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 24 Mai 1983 ;

VU le plan de situation, les plans parcellaires et les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de TRUCY-SUR-YONNE et l'établissement de périmètres de protection autour du nouveau captage.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate autour du captage englobera un terrain d'une superficie de 4 ares pris dans les parcelles actuellement cadastrées en section ZC sous les numéros 87 et 88, comme l'indique le plan parcellaire correspondant ci-annexé. Ce terrain sera acquis en toute propriété par la commune, clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera les parcelles ZC. 77 à 80, ZC. 85 à 89, et ZC. 91 à 99 partiellement ou en totalité, comme l'indique le plan parcellaire correspondant ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations,

l'exploitation de carrières et de gravières,

le remblaiement des excavations et des carrières existantes,

l'implantation de décharges et de dépôts de produits radioactifs ou polluants,

l'installation de conduites et le stockage d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation de toutes constructions superficielles ou souterraines,

l'épandage ou l'infiltration des eaux usées, des lisiers et des matières de vidange,

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

le stockage de fumier, d'engrais et de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,

l'établissement d'étables, d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail,

- la création d'étangs,

le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation présumé du captage, comme l'indique le plan de situation ci-annexé. À l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera soumise à autorisation préfectorale.

### ARTICLE 3

Est déclaré cessible le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage. Ce terrain sera constitué par les parcelles cadastrées en section ZC sous les numéros 142 et 143, comme l'indique le plan parcellaire correspondant ci-annexé.

### ARTICLE 4

Le périmètre de protection immédiate autour du captage sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de TRUCY-SUR-YONNE, sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

### ARTICLE 5

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 6

La commune de TRUCY-SUR-YONNE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage.

ARTICLE 7

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 18 m<sup>3</sup>/h, ni 230 m<sup>3</sup>/j.

La commune devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune pourra être mise en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 8

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 9

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 Novembre 1982, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Maire de la commune de TRUCY-SUR-YONNE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à AUXERRE, le 31 MAI 1983

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Michel EON

